

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton d'Appenzell-Rh. int.
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109066>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

n'habitant pas la commune. Les élèves qui ont fréquenté l'école réelle pendant 2 ans, sont dispensés de l'école complémentaire.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale de Trogen.

C'est un établissement officiel, avec internat, qui n'est cependant pas obligatoire. L'année scolaire, de 43 semaines, commence en mai. L'Ecole cantonale comprend les sections suivantes : a) Ecole secondaire de 3 classes ; b) Section commerciale avec 4 classes ; c) Section industrielle avec 3 classes et demie ; d) Gymnase avec 7 classes. Il y a un gymnase classique avec le grec, et un gymnase réel, où le grec est remplacé par l'anglais. L'enseignement est gratuit pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton. Ceux dont les parents habitent un autre canton de la Suisse, paient 100 fr. par an, les étrangers 200-400 fr. Il n'y a pas d'Ecole normale.

16. Canton d'Appenzell-Rh. int.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Il y a actuellement dans ce demi-canton une seule école enfantine ; elle se trouve au chef-lieu.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir accompli sa 6^{me} année au 1^{er} janvier.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6^{me} jusqu'à la 14^{me} année. Jusqu'à la 13^{me} année, l'enfant est tenu de fréquenter l'école primaire proprement dite (sept classes). Les garçons doivent ensuite fréquenter une école complémentaire pendant 3 ans. Le passage de l'école primaire à l'école complémentaire ne peut avoir lieu qu'après un examen et avec l'assentiment des autorités scolaires.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-44 semaines.

A l'école primaire, c'est le maître qui fixe le nombre des leçons, l'horaire, le plan d'études, en tenant compte des circonstances locales. La loi dit simplement, que, à l'exception de deux écoles, celles-ci doivent être ouvertes toute l'année, mais seulement le matin ou l'après-midi.

Il existe une classe spéciale pour arriérés et plusieurs classes pour élèves retardés.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

Travaux à l'aiguille. — Actuellement, parmi les 15 cercles scolaires, 11 seulement ont introduit les travaux à l'aiguille. Cela tient au fait que cette branche n'est enseignée que si, au début d'une année scolaire, 12 élèves déclarent vouloir la suivre. Une fois la

déclaration faite, les travaux à l'aiguille deviennent branche obligatoire pour les jeunes filles ayant pris l'engagement de les suivre. Le nombre des leçons varie entre 2 et 9 par semaine. Elles ont lieu le matin ou l'après-midi, suivant que la maîtresse d'ouvrages est en même temps maîtresse de la classe ou non.

Les travaux manuels ne sont pas encore introduits.

III. Ecole complémentaire obligatoire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens ayant suivi l'école primaire pendant 7 ans. En sont cependant dispensés : les garçons ayant fréquenté un établissement supérieur pendant trois ans ou plus. Ceux qui ont parcouru deux classes d'une école réelle, ne sont tenus de suivre que les deux derniers cours. En sont également dispensés les élèves des écoles professionnelles. Les matières d'enseignement sont l'allemand (lecture et composition), le calcul, la géographie, l'histoire et l'instruction civique. Le nombre des élèves ne pourra qu'exceptionnellement dépasser 20 par maître.

Les cours se terminent par un examen ; les élèves reçoivent des certificats. L'école complémentaire comprend trois cours, le dernier se terminant dans le courant du mois de mars qui précède l'examen du recrutement. Les cours se donnent à partir du 1^{er} novembre, à raison de deux soirs par semaine, avec deux leçons chacun. Les leçons doivent se terminer au plus tard à 8 h.

Chaque année a lieu un examen des jeunes gens appelés au recrutement, 15 jours avant celui-ci, portant sur les branches de l'examen pédagogique. Les candidats dont les résultats ne sont pas suffisants, doivent suivre un cours préparatoire, d'une durée de deux semaines, à raison de 2 heures par jour. La gymnastique fait partie intégrante du cours, en vue de l'examen des aptitudes physiques.

Les commissions scolaires peuvent faire donner de jour les cours de l'école complémentaire, en prévenant la Direction de l'instruction publique. Maintenant déjà, ils ont souvent lieu l'après-midi.

IV. Ecole secondaire inférieure.

Depuis 1909, il n'y a plus qu'une seule école réelle, celle d'Appenzell ayant été supprimée par décision du Grand Conseil. Ses élèves sont presque tous entrés au Gymnase réel St-Antoine qui l'a remplacée. C'est un établissement privé, dirigé par les capucins et se composant d'un progymnase et d'une école réelle.

17. Canton de St-Gall.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par la loi ; néanmoins ils sont très répandus dans le canton. Ils reçoivent des enfants de 2^{1/2}-4ans. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines. La con-